



Règlements Généraux
Version 06
Votés en AG le 27 juin 2025*

*** Voir page 37**

SOMMAIRE

Préambule		4
Article 1	But	4
Article 2	Validité et modification	4
Article 3	Cas non prévus	5
Titre - I	Les obligations des clubs	5
Article 4	Licences dirigeants	5
Article 5	Arbitrage	5
Article 6	Encadrement technique	7
Article 7	Terrains et éclairage	7
Article 8	L'équipe en entente	7
Article 9	Le groupement de clubs	11
Article 10	Obligations en matière d'équipes jeunes	13
Article 11	Notification	14
Article 12	Mise à disposition du District des terrains de clubs	14
Article 13	Assemblée Générale du District	15
Titre - II	La licence	15
Article 14	Définition	15
Article 15	Contrôle médical	15
Article 16	Enregistrement	15
Article 17	Refus de répondre aux convocations reçues	15
Titre - III	Les compétitions	16
Article 18	Dispositions générales	16
Article 19	Classement des équipes d'un même club	17
Article 20	Attribution des points	17
Article 21	Classement des championnats	17
Article 22	Accessions / rétrogradations	18
Article 23	Horaires des matchs	19
Article 24	Modification des calendriers	20
Article 25	Terrains impraticables	21
Article 26	Forfaits	23
Article 27	Les officiels	25
Article 28	Police des terrains	26
Article 29	Frais des officiels	26
Article 30	Formalités d'avant match	27
Article 31	Formalités en cours de match	28
Article 32	Formalités d'après match et homologation	28
Article 33	Participation aux rencontres	29
Article 34	Sélections	32
Article 35	Matchs amicaux	32

Titre – V	Procédures et pénalités	33
Article 36	Généralités des procédures	33
Article 37	Confirmation des réserves	33
Article 38	Réclamations et évocations	33
Article 39	Appels	33
Article 40	Procédures particulières pour les changements de clubs	34
Article 41	Les recours exceptionnels	34
Article 42	Généralités des pénalités	34
Article 43	Manquements	34
Article 44	Infractions à la réglementation sportive ou administrative	35
Article 45	Suspension	35
Article 46	Exclusion temporaire	35
Article 47	Autres infractions	35
Article 48	Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16	35
Annexe (s)		36
Annexe 01	Fiche intempéries et (ou) forfaits.	36
Signatures et historique des révisions		37

PREAMBULE

Les articles suivants ont été modifiés : 4.1, 9.1, 25.3, 26.4 et 30.4

Les modifications apparaissent en gras et italique (**exemple : *modification***).

Article 1 - But

1.1/ Les règlements particuliers du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

1.2/ En aucun cas, ces règlements ne peuvent être en contradiction avec les textes réglementaires, tant de la F.F.F. que de la LFNA applicables à la saison considérée.

Article 2 - Validité et modification

2.1/ Créés puis votés par l'Assemblée Générale extraordinaire du District le 06 novembre 2021, ils s'appliquent avec effet immédiat à toutes les associations sportives affiliées à la F.F.F., ayant leur siège social situé dans le département de la Charente.

2.2/ La modification des présents règlements est entraînée de plein droit, dans le cas où une décision de :

- La Fédération Française de Football, les mettraient en contradiction avec les textes fédéraux,
- L'Assemblée Générale de la LFNA ou de son Comité de Direction ferait que ces règlements du District seraient en contradiction avec les divers statuts et règlements de la Ligue.

Dans ces deux cas, la modification aux règlements est apportée en conformité avec les décisions de ces instances supérieures et elle est applicable dans le même temps.

2.3/ La modification des présents Règlements peut également résulter d'une proposition faite, lors de l'Assemblée Générale, par le Comité de direction ou les clubs, en suivant les dispositions statutaires mentionnées dans les Statuts du District de Football de la Charente.

2.4/ Les modifications adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire (dispositions nouvelles, modifications ou additions aux règlements particuliers) prendront effet :

- Dès le début de la seconde saison sportive suivant l'Assemblée Générale ordinaire, où elles auront été votées, si elles concernent ou modifient le nombre de clubs composant les diverses divisions ou séries dans l'organisation des championnats
- À la date ou à la saison indiquée, si elle comporte une date d'application
- À la fin du délai indiqué, et dans ce cas, si son origine n'a pas été fixée par l'Assemblée Générale, il appartient au Comité de direction de le décider
- Dès la saison qui suit immédiatement l'Assemblée Générale qui vient de voter les modifications, dans tous les autres cas.

Article 3 - Cas non prévus

Les cas non prévus, dans les présents règlements, seront réglés conformément au règlement général de la F.F.F. ou autres textes fédéraux, aux règlements généraux de la LFNA et autres règlements de celle-ci, et à défaut par le Comité de Direction du District.

TITRE (I) - LES OBLIGATIONS DES CLUBS**Article 4 - Licences dirigeants**

4.1/ Conformément à l'article 30 des RG de la FFF, les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants **non titulaires** d'une licence, et a minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

4.2/ Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

4.3/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 4.1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante fixée dans les tarifs généraux du District de Football de la Charente.

4.4/ Il sera fait application de l'article 3 des Règlements Généraux de la LFNA en ce qui concerne le contrôle du nombre de licences dirigeants (es) enregistrées pour chaque club, au 31 mars de chaque saison. Le minimum de licences dirigeants (es) exigé est de 3 pour les clubs de District.

Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations au niveau départemental, en conformité avec l'article 5 des RG de la LFNA.

5.1/ Nombre d'arbitres

- D1 2 arbitres dont 1 majeur,
- D2 / D3 / D4* 1 arbitre,

* Les clubs dont l'équipe 1^{ère} évoluait en D5 au titre de la saison 2023/2024 et qui évolueront en D4 au titre de la saison 2024/2025, auront jusqu'au 28 février 2026 pour régulariser leur situation.

5.2/ Nombre de matches

Sur proposition de la commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de la LFNA, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour,
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle,
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires y compris les Très Jeunes Arbitres nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

5.3/ Conditions de couverture

Les conditions de couvertures sont celles citées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, et relèvent de la compétence de la commission départementale du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 34 du même texte, une compensation pourra avoir lieu. Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

5.4/ Mutés supplémentaires

Conformément à l'article 45 des Statuts de l'Arbitrage, le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables la ou les équipes de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

5.5/ Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation du nombre d'arbitres, des sanctions financières sont prévues dans les tarifs généraux de la saison concernée.

Article 6 - Encadrement technique

A date de la validation des présents règlements particuliers, aucune obligation n'est demandée aux clubs pour leurs équipes départementales, seniors et jeunes.

Article 7 - Terrains et éclairage

Le présent article fixe les niveaux minimums nécessaires des terrains et des éclairages, pour les clubs participant à des compétitions organisées par le District de Football de la Charente.

Les normes exactes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies dans le Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projeté ou rénové.

7.1/ Classement Terrains :

Pour toutes les compétitions départementales, le niveau minimal nécessaire pour le terrain est le niveau T7. Les clubs doivent se référer au règlement dédié en cas de montée en Ligue.

7.2/ Classement Éclairage :

Pour toutes les compétitions départementales, le niveau minimal nécessaire pour l'éclairage est le niveau E7. Les clubs doivent se référer au règlement dédié en cas de montée en Ligue.

7.3/ Sanctions :

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire, en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la commission d'organisation de la Compétition compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.

Article 8 - L'équipe en entente**8.1/ Dispositions communes**

Le District autorise ses clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

8.2/ Ententes seniors masculines

- **a/ Création et renouvellement de l'entente**

Une Entente peut se constituer dans n'importe quelle division, sauf dans les 2 (deux) premières du District, avec un maximum de 2 clubs pour la division 3 et 4.

La constitution et la déclaration de l'Entente doit se faire au plus tard à la date limite des engagements (portail Footclubs) pour les divisions 3 et 4.

L'entente doit :

- Désigner un club support qui sera l'interlocuteur privilégié du District tant sportivement que financièrement (ce choix est important en cas de dissolution de l'entente),
- Recevoir l'avis favorable de la Commission Statuts-Règlements et l'accord du Comité de direction,
- Être renouvelée chaque début de saison sauf dénonciation par l'un des deux ou trois clubs la constituant. La procédure reste la même : avis favorable de la Commission Statuts-Règlements et accord du Comité de direction.

• **b/ Obligations de licences**

Le nombre de licenciés que doit « apporter » chaque club dans l'Entente est lié au nombre d'équipes engagées en Entente

Pour 1 équipe	5 licenciés minimum par club
Pour 2 équipes	10 licenciés minimum par club
Pour 3 équipes	15 licenciés minimum par club

• **c/ Désignation du club support**

D3 – D4	CLUB SUPPORT
2 équipes 1ères de même niveau	Au choix des 2 clubs
2 équipes 1ères de niveaux différents	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
1 équipe 1 ^{ère} et 1 équipe réserve	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
2 équipes réserves de même niveau	Au choix des 2 clubs
2 équipes réserves de niveaux différents	Celui de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée

La vérification des niveaux d'engagement est effectuée par la Commission Statuts-Règlements.

• **d/ Contrôles de l'entente**

- Un 1er contrôle sur le nombre imposé de licenciés par club, pour les clubs évoluant en D3 et D4, interviendra au 30 novembre de la saison en cours :

En cas d'infraction constatée un rappel sera envoyé au club fautif.

- Un second et dernier contrôle interviendra au 30 avril de la saison en cours :

En cas de non régularisation une amende fixée par le Comité de direction (voir Tarifs généraux) sera infligée au club fautif qui de plus verra son réengagement refusé sous cette forme pour la saison suivante.

Ces contrôles sont effectués par la commission Statuts-Règlements.

- **e/ Accession ou rétrogradation de l'entente**

L'entente est considérée comme un club ordinaire et à ce titre accède ou rétrograde.

En cas d'accession en D2, la dissolution est prononcée de fait (Cf ART 39 bis RG FFF) :

- Si fusion des deux clubs dans la saison en cours, la montée est possible,
- Si pas de fusion des deux clubs dans la saison en cours la montée est refusée.

- **f/ Dissolution de l'entente**

Les conséquences de la dissolution de l'Entente sont différentes selon son classement en fin de saison :

L'entente conserve son niveau de compétition :

- L'équipe du club support reste dans la même division,
- L'équipe de l'autre club est rétrogradée dans la division inférieure.

L'entente est rétrogradée dans la division inférieure :

- L'équipe du club support est rétrogradée d'un niveau,
- L'équipe de l'autre club est rétrogradée de 2 divisions.

L'entente accède à la division supérieure (Hors Départemental 2) :

- L'équipe du club support accède à la division supérieure,
- L'équipe de l'autre club reste dans la même division de la saison en cours.

- **g/ Divers**

Une Entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et du Statut des Jeunes,

Les cas non prévus dans le présent règlement seront étudiés et jugés, en dernier ressort, par le Comité Directeur du District.

8.3/ Ententes équipes de jeunes

- **Création et renouvellement de l'entente**

- Constitution et déclaration de l'Entente au plus tard à la date limite des engagements (Portail Footclubs) pour la 1ère et 2ème phase,
- Possibilité pour 2 équipes dans la même catégorie de constituer une entente pour la phase suivante si forfait général lors de la 1ère phase (seul niveau District),
- Les ententes entre 2 clubs limitrophes de 2 districts différents sont autorisées avec accord du district associé,
- L'entente doit désigner un club support qui sera l'interlocuteur privilégié du District tant sportivement que financièrement,
- Obtenir l'accord du Comité de direction,
- L'entente est renouvelable annuellement.

- **Équipes évoluant en championnat U11, U13, U15, U18 et U19 Brassage**

- Les clubs pourront créer pour une saison une entente réunissant leurs jeunes joueurs d'une même catégorie d'âge U11-U13 (Foot à 8) et U15-U17-U18-U19 (Foot à 11),
- Un club pourra faire partie de plusieurs ententes sous réserve qu'elles concernent des catégories d'âge différent,
- Le nombre de clubs participant à une entente dans une catégorie est limité à 3,
- Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux.

- **Équipes évoluant en championnat U13, U15 et U17 Niveau 1**

Suite à la modification de texte votée lors de l'Assemblée Fédérale du 12 Mars 2021 et notamment de l'article 39 Bis relatif aux dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente, il est précisé qu'une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Par conséquent les équipes en entente ne pourront pas disputer le championnat de niveau 1 dans les catégories U13-U15 et U17. Les groupements de jeunes (le cas échéant) pourront participer à ces compétitions.

- **Équipes évoluant en entente au niveau District**

Pas d'imposition de joueurs par club mais souhait d'avoir pour chacun des licenciés dans la catégorie.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront étudiés et jugés, en dernier ressort, par le Comité Directeur du District.

8.4/ Ententes équipes séniors féminines

Une entente sénior Féminine peut être constituée aussi bien dans les compétitions à 11 ou à 8 organisées par le District.

L'entente peut être composée au maximum de 3 clubs.

- **Obligation de licences**

Le nombre de joueuses licenciées séniors que doit "apporter" chaque club dans l'entente est lié au nombre d'équipes engagées en entente (compétition à 8 et compétition à 11).

- **Compétition à 8**

- Pour 1 équipe : 2 licenciées minimum par club
- Pour 2 équipes : 4 licenciées minimum par club

- **Compétition à 11**

- Pour 1 équipe : 4 licenciées minimum par club
- Pour 2 équipes : 8 licenciées minimum par club

Les autres dispositions de l'Article 8 des RG du District de Football de la Charente s'appliquent de facto aux ententes féminines.

Article 9 - Le groupement de clubs**9.1/ Dispositions communes**

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- Le groupement disparaît,
- La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

9.2 / Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- Les catégories U6 à U11,
- Les catégories U12 à U13,
- Les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

9.3/ Les équipes du groupement peuvent participer :

- Aux compétitions de District et de Ligue,
- À la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

9.4/ Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- Aux compétitions de District et de Ligue,
- À la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Article 10 - Obligations en matière d'équipes de jeunes

En fonction du niveau de leur équipe fanion dans la hiérarchie, les clubs doivent présenter un certain nombre de joueurs dans les championnats jeunes.

Afin de permettre à ceux ne possédant pas assez de licenciés dans une catégorie donnée de constituer **seuls** une équipe, les possibilités suivantes pourront être utilisées :

- Le Club de Jeunes et Le Groupement de Clubs de Jeunes,
- L'entente.

Les obligations seront appliquées aux clubs dont l'équipe fanion évolue en 2^{ème} division, 1^{ère} division ou à l'équipe inférieure la plus haute placée en District dans ces divisions, lorsque son équipe A évolue en championnat national ou de ligue.

- 1^{ère} Division : 30 joueurs
- 2^{ème} Division : 22 joueurs

Nota : Ces joueurs doivent participer aux compétitions

Pénalités :

- Première année : Amende fixée par le Comité de direction,
- Deuxième année : Amende fixée par le Comité de direction,
- Troisième année : Amende fixée par le Comité de direction,
- Quatrième année et suivantes : Amende fixée par le Comité de direction et suppression de 4 mutés au sein de l'équipe du club qui évolue au plus haut niveau dans le championnat départemental D1 et D2 (cette pénalité ne tient pas compte de la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage).

Nota :

- Les catégories servant à remplir ces obligations sont : de U 6 à U 18 incluses ;
- La vérification sera effectuée chaque saison avant par la commission Statuts Règlements et portée à la connaissance des clubs avant le 30 avril ;

- Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

Article 11 - Notification

Les clubs doivent consulter leur « agenda » sur le site officiel du district ou via footclubs le vendredi après 19h dans le cas d'une modification de dernière heure.

Les décisions du Comité de Direction, de son Bureau, des commissions départementales sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés par la parution sur le site Internet du District.

La notification officielle du District à l'attention des clubs et des membres individuels s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, par internet, courrier électronique (adresse mail en vigueur au moment de l'enregistrement de la licence), courrier simple ou recommandé ou par tout support de communication officiel, notamment pour :

- Les décisions de sanctions disciplinaires, des Commissions départementales ;
- Toutes les informations concernant les compétitions (calendriers, dates, horaires, terrains);
- L'impraticabilité des terrains ;
- Les désignations et convocations des officiels.

Les membres individuels communiqueront avec le District selon les mêmes procédés.

Les clubs pourront communiquer avec le District par courrier électronique en utilisant exclusivement leur adresse mail officielle gérée par la Ligue. L'utilisation d'adresse mail privée ou personnelle ne saura être retenue comme mail officiel et ne sera donc pas traité.

Les courriers concernant les réserves d'avant match, les réclamations d'après match ou les appels adressés depuis la boîte électronique officielle des clubs devront être adressés exclusivement sur l'adresse du District suivante : district@foot16.fff.fr.

La visioconférence pourra être utilisée entre le District et les instances du football, les clubs et leurs licenciés, ainsi que les officiels.

Article 12 - Mise à disposition du District des terrains de clubs

12.1/ Tous les clubs auront l'obligation, sur la demande du District, de mettre leur terrain d'honneur à sa disposition pour les rencontres devant se disputer sur terrain neutre et les matches de sélection ou de propagande qu'il serait amené à organiser.

12.2/ Dans l'éventualité d'un empêchement pour cas de force majeure, dont sera seul juge le Comité de direction, le District devra en être avisé dès le 2ème jour ouvrable suivant la réception de la demande. Un match amical, un tournoi ne peut être considéré comme un cas de force majeure ; un match de la phase finale des championnats aura toujours priorité sur les matches de l'une des coupes organisées par le District.

Article 13 - Assemblée Générale du District

Tous les clubs de football ayant leur siège sur le territoire du District de football de la Charente, doivent assister à toutes les Assemblées Générales du District. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné d'une amende fixée chaque début de saison par le Comité de Direction.

TITRE (II) - LA LICENCE**Article 14 - Définition**

Conformément à l'article 59 des RG de la FFF, pour pouvoir participer aux compétitions officielles organisées par la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. En cas de non-respect, les clubs s'exposent aux sanctions évoquées à l'article 200 des RG de la FFF. Les différentes licences existantes sont énumérées à l'article 60 des RG de la FFF.

Article 15 - Contrôle médical

Toutes les obligations liées au contrôle médical sont explicitées à partir de l'article 70 des RG de la FFF.

Article 16 - Enregistrement

L'enregistrement d'une licence District est effectué par la Ligue Régionale. Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI,
- Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI,
- Éditables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS.

Article 17 - Refus de répondre aux convocations reçues

17.1/ Tout membre officiel de la F.F.F., attaché au District de la Charente, est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par le Comité de Direction, son Bureau ou ses commissions.

17.2/ L'impossibilité de se présenter devra toujours être signalée par écrit, le Comité de Direction, son Bureau ou sa commission étant seuls juges :

- D'accepter ou de refuser la raison invoquée,
- De modifier la date de la convocation,
- De décider si l'absence est sanctionnable ou non.

17.3/ Si l'absence est sanctionnable, le Comité de direction pourra :

- Prononcer une suspension jusqu'à décision à prendre après comparution, suivie éventuellement d'une suspension à temps.
- Sanctionner le club du joueur, du dirigeant ou de l'officiel convoqué, d'une amende laissée à la décision du Comité de direction.

17.4/ Les frais de déplacement des officiels convoqués sont à la charge exclusive du club reconnu fautif et viennent s'ajouter aux sanctions financières pouvant être prises. Dans l'éventualité où les fautes sont imputables à plusieurs clubs convoqués, les frais engagés seront supportés par lesdits clubs, chacun en ce qui les concerne.

TITRE (III) - LES COMPÉTITIONS

Article 18 - Dispositions générales

18.1/ Les règlements des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés sont soumis à l'approbation du Comité de Direction sur proposition des commissions compétentes. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

18.2/ Les dispositions des Règlements des compétitions à propos de l'organisation des compétitions départementales, ont effet, suivant la date d'adoption, soit :

- Immédiatement,
- La saison suivante.

18.3/ Les dispositions particulières à chaque compétition départementale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.

18.4/ Les équipes seniors masculines sont réparties en DIVISIONS comme indiquées ci-après :

- Départemental 1 : Poule de 12 équipes,
- Départemental 2 : Poules de 12 équipes,
- Départemental 3 : Poules de 12 équipes,
- Départemental 4 : Les équipes sont groupées en autant de poules que nécessaire afin d'intégrer l'ensemble des équipes engagées.

18.5/ Les Championnats de jeunes équipes de 11 sont définis par la commission des jeunes au plus tard le 15 octobre de la saison en cours.

18.6/ Les compétitions pour les équipes de Jeunes à 8 (U13 et U11) par délégation du Comité de Direction, pourra organiser des critères en plusieurs phases. Les modalités seront définies au plus tard le 15 octobre de la saison en cours et mises sur le site internet du District.

18.7/ Jeux Educatifs Foot à 5 : Sous le contrôle de la commission Foot Eveil-Foot à l'école, pour assurer la promotion du Foot à 5 (Système jeux éducatifs, rassemblements, matchs sans enjeu).

18.8/ Un Critérium Seniors à 7 est organisé avec son règlement propre. Les modalités seront définies par la commission des compétitions seniors en début de saison en fonction du nombre d'engagements. Cette compétition n'est pas du foot loisir, et reste soumise à la même réglementation des RG de la FFF.

Article 19 - Classement des équipes d'un même club

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4, l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, etc...

Pour le club qui engage une équipe en Critérium seniors à 7, cette dernière sera considérée comme l'équipe classée hiérarchiquement la plus basse.

Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division de District, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. De plus, si 2 ou plusieurs équipes sont classées dans la dernière division, elles seront placées dans des poules différentes.

Il est précisé qu'une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe inférieure du même club même si celle-ci a acquis le droit à l'accession. De même, la rétrogradation d'une équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club, si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous. L'accession d'une équipe sera interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

Articulation des équipes en Jeunes à 11 : Les Règlements des Compétitions Régionales Jeunes U13 à U19 de La LFNA est appliquée.

Article 20 - Attribution des points

Pour l'ensemble des compétitions départementales, l'attribution des points est la suivante :

- Match gagné : 3 points,
- Match nul : 1 point,
- Match perdu : 0 point,
- Forfait/pénalité : Retrait d'1 point.

Article 21 - Classement des championnats

Les matchs comptabilisés sont les matchs joués, les forfaits et les pénalités.

21.1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- **a/** Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux,
- **b/** De la différence entre les buts marqués et concédés lors du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux,
- **c/** De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve,

- **d/** Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve,
- **e/** Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons,
- **f/** D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts.

21.2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée : Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées :

- **a/** Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat,
- **b/** De la différence entre les buts marqués et concédés,
- **c/** Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve,
- **d/** Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons,
- **e/** D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts.

21.3/ Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées :

- **a/** Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés,
- **b/** Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés,
- **c/** Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés,
- **d/** Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons,
- **e/** D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts.

Article 22 - Accessions / Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

Au niveau départemental le nombre d'accession et de rétrogradation est fixé par le Comité de direction et publié via un procès - verbal avant le début des championnats seniors.

Cependant une décision du Comité de Direction peut modifier le système mis en place en début de saison, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

22.1/ Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 1 « Obligations des clubs » des présents règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 21 des présents règlements. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé

au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 21 des présents Règlements.

22.2/ Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 21 du présent règlement.

22.3/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession.

22.3 bis/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 17 des RG. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.

22.4/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules.

22.5/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

22.6/ Pour ce qui est des championnats de jeunes et féminins, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans les règlements dédiés.

22.7/ La non-participation par une équipe après les engagements ou son abandon avant le début du championnat entraîne pour l'équipe la rétrogradation d'une division par saison. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

22.8/ Une équipe en non-activité depuis moins de deux ans qui souhaite de nouveau participer aux compétitions départementales pourra y être autorisée. Cette équipe sera affectée dans la plus basse division du District.

Article 23 - Horaires des rencontres

23.1/ L'horaire officiel pour les rencontres départementales Seniors masculines et féminines est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

23.2/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E6 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 ou à 20H00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à

18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00). Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la commission compétente son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées.

La commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

23.3/ L'horaire officiel pour les rencontres départementales Jeunes est fixé le samedi à 15h00 ou 13h00 en cas de lever de rideau,

23.4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- Au dimanche à 15H00 pour les championnats départementaux Seniors masculins et féminins,
- Au samedi à 15h00 pour toutes les autres compétitions de Jeunes.

Article 24 - Modification des calendriers

La procédure est publiée chaque saison par le secrétariat du District et se retrouve en annexe des présents règlements particuliers.

24.1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. La commission compétente pourra ensuite autoriser (ou non) et officialiser le changement.

24.2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report. Cette demande devra être dûment motivée.

L'accord écrit des deux clubs concernés sera nécessaire pour l'étude du dossier. Le secrétariat informera les clubs de la dérogation accordée sur le site officiel.

24.3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'au mercredi midi (12h) avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la commission compétente appréciera la nature.

24.4/ Toutefois, sur accord des deux clubs, 15 jours avant la dernière journée, et si la commission compétente donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

24.5/ Pour toute demande de report d'une rencontre ou pour une rencontre non jouée pour quelque raison que ce soit, la nouvelle date fixée sera la première date de rattrapage définie dans le calendrier général.

Article 25 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives**Généralités**

25.1/ Les clubs recevant sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

25.2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. Un arrêté municipal peut interdire l'ensemble des rencontres sur l'aire de jeu, ou peut en autoriser le déroulement d'une seule, priorité étant donnée à l'équipe hiérarchiquement supérieure.

25.3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel **désigné sur la rencontre** (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.

25.4/ En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, avant le tirage au sort, les deux capitaines s'entendent pour savoir si le terrain est jouable. Dans le cas où il y a accord, le match joué est homologué. Aucune réclamation ultérieure ne peut être retenue. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match est remis.

Déclaration d'impraticabilité

25.5/ Les arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des terrains de football doivent parvenir au District avant le vendredi 15H00 par mail à district@foot16.fff.fr accompagnés de la fiche en annexe 1 de ce document.

Attention : Seuls les clubs doivent adresser les arrêtés municipaux depuis leur boîte mail officielle en utilisant impérativement l'imprimé d'accompagnement joint en annexe. Les arrêtés adressés directement par les Municipalités au District ne seront pas pris en compte.

La décision, lorsque nécessaire, sera publiée sur le site du District le vendredi à 17H :

- S'il y a moins de 70% des matches impactés par ces arrêtés, la journée est maintenue,
- S'il y a plus de 70% des matches impactés par ces arrêtés il sera décidé d'un report général de la journée de Championnat ou Coupe et cela concerne toutes les catégories.

25.6/ Après le vendredi 15H et jusqu'à 10H00 (que ce soit le samedi ou le dimanche), les arrêtés reçus dans ce délai seront traités selon une procédure d'urgence définie ci-après.

La Municipalité prend un arrêté d'interdiction total ou partiel d'utilisation de terrain, doit en informer le Club qui devra respecter les démarches suivantes :

- Prévenir le club adverse par téléphone,
- Adresser l'arrêté municipal par mail via l'adresse officielle du club :
 - Au District et au(x) club(s) adverse(s) via la messagerie : district@foot16.fff.fr
 - Aux officiels (en copie) via la messagerie cdacharente@gmail.com
 - Joindre la fiche en annexe 1 de ce document.
- S'assurer que l'arrêté municipal est bien affiché au(x) stade(s).

Important :

- La procédure des intempéries s'applique en championnat comme en coupe et pour toutes les catégories. En coupe uniquement, si le club ne peut recevoir, l'inversion des rencontres sera prononcée automatiquement par la commission compétente.
- Durant le week-end (en dehors des heures d'ouverture du secrétariat), aucune mise à jour des différents reports sur le site ne sera effectuée.
- Si la procédure est respectée :
 - Dès le lundi matin, à l'ouverture du secrétariat, le traitement de tous les dossiers du week-end et la mise à jour des rencontres sur le site seront effectués.
 - Le jeudi suivant, les commissions (seniors, jeunes et féminines) étudient et fixent les dates de report des rencontres concernées par les reports (inscription au PV) pour une mise à jour sur le site le vendredi matin.
- En cas de manquement à la procédure, le secrétariat procèdera au transfert à la commission Contentieux Litiges pour « décision et suite à donner ».
- Seuls les référents de la CDA et des délégués seront habilités à informer les « officiels » (arbitres, délégués, observateurs) désignés sur les rencontres concernées.

25.7/ Arrêté pris dans un délai au-delà de 10H00 du matin (samedi comme dimanche).

Si les équipes se déplacent ainsi que les officiels, par conséquent, les frais de déplacement de ces derniers sont imputés à l'équipe recevant n'ayant pas respecté la procédure.

25.8/ Jugement de l'état du terrain à l'arrivée au stade des équipes avec la municipalité et/ou l'arbitre officiel/ bénévole.

En cas d'intempéries soudaines et importantes :

- Si le représentant de la Municipalité estime que le déroulement de la (ou les) rencontre(s) risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu et/ou de mettre en danger l'intégrité physique des participants, il peut en interdire l'utilisation.

La décision du représentant de la Municipalité est alors présentée à l'arbitre et aux équipes, et affichée à l'entrée du stade.

L'arbitre (ou le dirigeant désigné pour arbitrer) ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente indiquant son appréciation de l'état du terrain.

Si aucune décision n'a été prise par la Municipalité, il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité et/ou les responsables des deux équipes, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

Les rencontres remises ou à rejouer se dérouleront sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice des compétitions.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission organisatrice des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

Important :

- Dans tous les cas si la Préfecture déclare la vigilance rouge ou orange, le District prononcera le report automatique de toutes les rencontres,
- En présence d'un phénomène climatique exceptionnel survenant le samedi ou le dimanche la cellule de crise du District prendra les décisions adéquates.

Rappel : L'arrêté municipal doit :

1. Être daté et signé du Maire (ou d'un adjoint)
2. Mentionner les dates d'interdiction d'utilisation du ou des terrains
3. Comporter le tampon / cachet de la Mairie

Article 26 - Forfaits

Déclaration de forfait et conséquences financières

26.1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré par mail via messagerie officielle au plus tard le vendredi (15h) précédant la rencontre.

Néanmoins, après le vendredi 15H et jusqu'à 10H00 (que ce soit le samedi ou le dimanche), les forfaits reçus dans ce délai seront traités selon une procédure d'urgence définie ci-après.

Le club déclarant un forfait, doit impérativement faire les démarches suivantes :

- Prévenir le club adverse par téléphone,
- Rédiger un mail via l'adresse officielle du club :
 - Au District et au(x) club(s) adverse(s) via la messagerie : district@foot16.fff.fr
 - Aux officiels (en copie) via la messagerie cdacharente@gmail.com
 - Joindre la fiche en annexe 1 de ce document.

Durant le week-end (en dehors des heures d'ouverture du secrétariat), aucune mise à jour sur le site ne sera effectuée. Si la procédure est respectée :

- Dès le lundi matin, à l'ouverture du secrétariat, le traitement de tous les dossiers du week-end et la mise à jour des rencontres sur le site seront effectués.
- Le jeudi suivant, les commissions (séniors, jeunes et féminines) inscrivent au PV les différents forfaits.

En cas de manquement à la procédure, le secrétariat procèdera au transfert à la commission Contentieux Litiges pour « décision et suite à donner ».

Seuls les référents de la CDA et des délégués seront habilités à informer les « officiels » (arbitres, délégués, observateurs) désignés sur les rencontres concernées.

26.2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant forfait est passible d'une amende fixée par les tarifs généraux du District.

Constatation d'un forfait et conséquences sportives

26.3/ Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain. Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs ou joueuses sera de 7 présents sur le terrain.

26.4/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, ***l'arbitre indiquera sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer***, 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

26.5/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

26.6 Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.

26.7/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.

26.8/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison. Si à l'occasion d'une des deux dernières rencontres de l'épreuve, l'équipe déclare son 3^{ème} Forfait ou déclare

son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. L'éventuelle rencontre restante non jouée serait alors réputée gagnée 3 à 0 pour l'autre club.

Dans l'hypothèse où le 3^{ème} Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement, l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés.

26.9/ Au cours d'un championnat départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

26.10/ Pour tous les cas cités et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer. Outre l'amende et une éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension après analyse par les Commissions compétentes. Lorsque le forfait général est constaté, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction (cf. Tarifs généraux). Tout forfait avant le début de la compétition sera examiné par la Commission compétente (droit d'engagement et amende).

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

Article 27 - Les officiels

Les délégués

27.1/ Au niveau départemental, la présence d'un délégué est souhaitée mais non obligatoire. En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant. Un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande (La commission étant souveraine pour accepter ou refuser en fonction des impératifs et des disponibilités). Les frais seront alors entièrement à sa charge. Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements,
- Respecter et appliquer les directives de la FFF, de la LFNA, ou du District,
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre,
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre,
- Rendre compte, si besoin est, des faits dont il est témoin.

Les arbitres

Chaque rencontre départementale verra la désignation d'arbitres officiels.

27.2/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- **a/** Un arbitre officiel de la LFNA présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité,
- **b/** Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre,

- **c/** Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

27.3/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

27.4/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre, et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

27.5/ Pour les compétitions de foot à 7 séniors et vétérans, ainsi que les compétitions jeunes, en cas d'absence d'un arbitre assistant officiel ou d'un dirigeant, un joueur dûment inscrit sur la feuille de match, en tant que remplaçant, devra exercer cette fonction. Il pourra être remplacé par un de ses partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion pendant la rencontre. L'arbitre assistant bénévole remplacé pourra prendre part au jeu.

Article 28 - Police des terrains

28.1/ Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions notamment prévues à l'annexe 2 des RG de la FFF.

28.2/ Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant à la fonction de délégué au terrain identifié et figurant sur la FMI ou feuille de match, se tenant à proximité immédiate de l'aire de jeu et à disposition des officiels.

Article 29 - Frais des officiels

29.1/ Caisse de péréquation

Ce système permet à chaque équipe d'un même niveau de compétition (championnats masculins uniquement de la D1 à la D4, U16/U18 et U17 N1), de se voir imputer la même somme en frais d'arbitrage. Chaque club s'engageant dans une de ces compétitions participe systématiquement à cette caisse.

Les prélèvements sont mensuels (octobre à juin) selon un échéancier établi en début de saison (autorisation de prélèvement obligatoire à l'engagement). La provision fait référence au montant des frais d'arbitrage réglés durant la saison précédente.

A la fin de la saison, cette caisse est soldée pour chaque niveau de compétition. La somme obtenue est la différence entre les sommes prélevées à chaque club et les sommes versées aux officiels. Cette somme est répartie à part égale entre chaque club soit au crédit, soit au débit de leur compte.

29.2/ Coupes séniors masculins

Pour les matchs de Coupe (Charente, District et Réserves), les deux clubs se verront prélever par moitié la somme intégrale des frais d'arbitrage par le district pour le paiement aux arbitres le mois suivant le tour de coupe.

A partir des ¼ de finale, les frais des officiels seront supportés entièrement par l'équipe recevant.

29.3/ Championnats séniors féminines

Les matchs de championnat séniors à 8 ou à 11 (avec le District de la Charente Maritime) sont gérés par le District de la Charente. A savoir, la somme des frais d'arbitrage est répartie par moitié entre les deux clubs (somme portée au débit sur le compte du club) pour paiement par virement aux officiels le mois suivant.

29.4/ Autres

Pour les autres catégories non citées ci-dessus, les frais d'arbitrage sont à répartir par moitié entre les deux clubs. Le paiement se fait sur place à la fin du match à l'arbitre directement.

Article 30 – Formalités d'avant match**30.1/ La feuille de match**

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Pour plus de précisions, consulter l'article 139 des RG de la FFF.

30.2/ La vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Pour plus de précisions, se référer à l'article 141 des RG FFF. Pour les joueurs ou joueuses des catégories U6 à U13 ou U6 F à U13 F, en cas d'absence de licence ou de pièce d'identité, la certification, par le dirigeant responsable, mentionnée sur la feuille de match et contresignée par l'arbitre, attestant de l'identité du ou des joueurs ou joueuses en cause, et permettra aux intéressés de participer à la rencontre. La production de la demande de licence dûment complétée ou du certificat médical étant toujours obligatoire.

30.3/ Ballons

1/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match.

2/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires.

30.4/ Couleurs des équipes / Numérotation

- **a/** Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni,

- **b/** En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est **le club désigné recevant** qui change de maillots,
- **c/** Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires),
- **d/** Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

30.5/ Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Pour plus de précisions, se référer à l'article 142 des RG de la FFF.

Pour les terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 31 - Formalités en cours de match**Remplacement des joueurs**

31.1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions de football à 11. En ce qui concerne le football à effectif réduit, les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer.

31.2/ Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Il en est de même pour les Coupes départementales et régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

31.3/ Réserves concernant l'entrée des joueurs

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Pour plus de précisions, se référer à l'article 145 des RG de la FFF.

31.4/ Réserves techniques

Les réserves techniques visent les décisions de l'arbitre. Pour plus de précisions, se référer à l'article 146 des RG de la FFF.

Article 32 - Formalités d'après match et homologation**Transmission de la feuille de match**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Pour plus de précisions, se référer à l'article 139 bis des RG de la FFF.

32.1/ Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

32.2/ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24 heures à l'organisme organisateur de la compétition.

32.3/ Tout manquement à ces délais pourra être passible d'une amende financière, selon le Règlement Tarifaire, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

32.4/ Homologation

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Pour plus de précisions, se référer à l'article 147 des RG de la FFF.

Article 33 - Participation aux rencontres

33.1/ Définition

Conformément aux articles 148 et 149 des RG de la FFF, le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie, en application de l'article 140.2 du même texte, doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Restrictions individuelles

33.2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Séniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional ou départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition

- Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF,
- La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

33.3/ Pour les joueurs U18 et U19 : Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre départementale U19.

33.4/ Les joueurs et joueuses U17 : Les présentes dispositions s'appliquent seulement si les joueurs et joueuses respectent les conditions énoncées à l'article 73.2 des RG de la FFF. Les joueurs U17 peuvent participer aux compétitions Séniors du District, sans restriction de nombre. Les joueuses U17F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales. Les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans

les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

33.5/ Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F pouvant figurer sur la feuille de match.

33.6/ Joueur licenciés après le 31 janvier :

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19 ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

33.7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure : En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. Pour plus de précisions se référer à l'article 153 des RG de la FFF. Toutefois, 3 joueurs maximum U20 peuvent participer à des compétitions départementales.

33.8/ Mixité : Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16F, U15F et U14F.

33.9/ Double licence : Pour ce point, se référer aux articles 64, 151 et 156 des RG de la FFF

33.10/ Autres cas : Pour tous les autres cas non évoqués dans les présents règlements, se référer aux articles 150 à 158 des RG FFF.

Restrictions collectives

33.11/ Nombre minimum de joueurs : Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de 8 joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y

participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. Pour plus de précisions, se référer à l'article 159 des RG de la FFF.

33.12/ Nombre de joueurs « Mutation » :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 (quatre) dont 1 (un) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 160 du même texte. Les exemptions du cachet « mutation » sont énoncées à l'article 117 du même texte.

33.13/ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Départemental :

- **a/** Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements. Ainsi cette disposition ne s'applique pas aux joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou Coupe Départementale.
- **b/** De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club
- **c/** Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional

- **d/** Cas des joueurs et joueuses de U13 à U19 : Conformément à l'article 167.6 des RG de la FFF, la participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
- **e/** Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les Commissions compétentes conformément aux Règlements Généraux en vigueur et aux décisions de la Fédération Française de Football faisant jurisprudence en la matière. Il est précisé que les règlements particuliers des compétitions "coupes départementales" sont applicables, malgré les règlements généraux.

33.14/ Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par cet article 33 des présents règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des RG de la FFF.

Article 34 - Sélections

L'article 27 des Règlements Généraux de la LFNA est complété par les dispositions suivantes :

34.1/ Si un club a au moins 2 joueurs de la même catégorie retenus pour une sélection ou un stage, il pourra demander le report de la rencontre de championnat que doit disputer, à la même date, l'équipe dans laquelle ces joueurs pratiquent habituellement. La demande de remise de la rencontre devra être formulée au plus tard le 2ème jour ouvrable suivant celui de réception de la notification de leur sélection.

34.2/ La sélection d'un joueur surclassé ne pourra permettre la remise d'une rencontre autre que celle à laquelle s'adresse la sélection ou le stage. c) un joueur désigné pour un match de sélection ou retenu pour participer à un stage organisé par le District, la Ligue ou la Fédération et qui ne répond pas à la convocation qui lui est adressée, n'a pas le droit de participer à cette ou ces mêmes dates à l'un des matches disputés par l'une quelconque des équipes de son club, sous peine de faire perdre par pénalité, l'équipe dans laquelle il aura indûment participé, et d'être lui-même sanctionné.

Article 35 - Matchs amicaux**35.1/ Déclaration**

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats départementaux sont tenus de déclarer, via un mail au secrétariat du District, les matchs amicaux qu'ils organisent. La déclaration doit avoir lieu au minimum 3 jours avant la date de la rencontre auprès du District. Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais au District. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Comité de Direction avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

35.2/ Responsabilité

Le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

IV – PROCÉDURES ET PÉNALITÉS**Article 36 - Généralités des procédures**

Se reporter aux articles 181 à 185 des RG de la FFF.

Article 37 - Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les 48 h ouvrables suivant le match et 24h ouvrables pour les rencontres de Coupe organisées par le District, par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. Pour plus de précisions, se référer à l'article 186 des RG de la FFF.

Article 38 - Réclamations et évocations

38.1/ La réclamation et la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peuvent, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF.

38.2/ Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match dans plusieurs cas. Pour ces 2 dispositifs, se référer à l'article 187 des RG de la FFF pour plus de précisions.

Article 39 - Appels

39.1/ Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des RG de la FFF.

39.2/ Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

39.3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux.

39.4/ Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.

39.5/ Concernant les frais d'appel : Conformément à l'article 182 des RG de la FFF, en appel les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions de l'Annexe 2 des RG de la FFF.

Conformément à l'article 190 des RG de la FFF, tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Article 40 - Procédures particulières pour les changements de clubs

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des RG de la FFF.

Article 41 - Les recours exceptionnels

41.1/ La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

41.2/ Le Comité de direction d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de 2 mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 42 - Généralités des pénalités

Les principales sanctions que peut le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des RG de la FFF. Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des RG de la FFF.

Article 43 – Manquements

43.1/ Éthique Sportive : Se reporter aux articles 204 à 207 des RG de la FFF.

43.2/ Cas des sélections : Conformément à l'article 209 des RG de la FFF, est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs ou joueuses de s'abstenir de porter les couleurs du District, ainsi que les joueurs ou joueuses concernés. Le Comité de Direction est seul juge des sanctions à appliquer.

Article 44 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des RG de la FFF.

Article 45 - Suspension

45.1/ La notion de joueur exclu est reprise au règlement disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

45.2/ Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des RG de la FFF.

Article 46 - Exclusion temporaire

L'ensemble des compétitions départementales, Championnats et Coupes seniors et jeunes sont soumises à l'application de l'exclusion temporaire dont l'ensemble des modalités figurent dans l'annexe 3 des RG de la LFNA.

Article 47 - Autres infractions

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, ou encore un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des RG de la FFF.

Article 48 - Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Conformément à l'article 99.3 des RG de la FFF et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jour franc à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission départementale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

ANNEXE 01 - Fiche « Intempéries/Forfaits »

À retourner par e-mail à district@foot16.fff.fr et cdacharente@gmail.com

Nature de la fiche :

(cocher la case concernée)

Intempéries

☐

Forfait

☐

NOM du club :

(à renseigner pour les forfaits comme pour les intempéries)

N° affiliation :

(à renseigner pour les forfaits comme pour les intempéries)

Précisez tous les matches concernés

(à renseigner pour les forfaits comme pour les intempéries)

Catégorie	Division	Poule	Date	N° Matche	Matche (s) (Equipe X opposée à équipe Y)

Nom(s) du ou des terrain(s) fermés *(à renseigner uniquement pour les intempéries)*

Terrain 1 :

Terrain 2 :

Terrain 3 :

Terrain 4 :

Date :

Nom et fonction de l'expéditeur :

Signature de l'expéditeur :

(à défaut les initiales)

Important pour les intempéries

Ce document sera pris en compte UNIQUEMENT si l'arrêté municipal est joint à cette fiche et que si le/les terrain(s) sont déclaré(s) impraticable(s) par la Municipalité ou par le responsable du club (terrain privé).

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Rédacteur	Description modification	Paragraphes et/ou pages modifiées
01	06/11/2021	Jean-François SELLE	Version Initiale du document validée en AG du 06-11-2021	Toutes les pages
02	01/07/2022	Serge Dorain	Application RG FFF et LFNA votés en AG FFF du 18-06-2022 et en AG LFNA du 25-06-2022	Modification articles 5.2, 8.2-a, 8. 3, 18.4, 26.8, 33.12, 33.13-b, 33.13-c. Ajout annexe 02.
03	23/09/2022	Jean-François SELLE	Version votée en AG à RUFFEC	Modification articles 8.2-a, 23.2, 24.1, 24.2, 25.6. Ajout article 22.8.
04	30/06/2023	Jean-François SELLE	Version votée en AG à SOYAUX	Modification articles 5.2, 10, 21.1, 21.2, 21.3, 24.1, 25, 26, 33.6, 48 et de l'annexe 01. Suppression annexe 02.
05	28/06/2024	Jean-François SELLE	Version votée en AG à SOYAUX	Modification articles 5.1, 8.2.a, 8.2.c, 10, 29.2, 30.2, 33.4, 33.5, 33.13. Ajout de l'article 8.4.
06	27/06/2025	Laurent FOUCHE	Version votée en AG à SOYAUX Application RG FFF votés en AG le 14 juin 2025 et MàJ librairie	Modification articles 4.1, 9.1, 25.3, 26.4, 30.4

Jean-François Selle
Président

Laurent Fouché
Secrétaire Général

Jacques Noble
Animateur Statuts Règlements



